



MAIRIE DE GAMBAIS

Place Charles de Gaulle 78950 Gambais

Tél : 01 34 87 01 68

E.mail : mairie@gambais.fr

COMPTE-RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL **VENDREDI 20 JANVIER 2023 – 19H00 EN SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Présents : M. NIVOIT Raphaël, Maire, M. FEYS Gérard, Mme MANCEAU Nadine, Mme BIOU Elodie, M. FIX Philippe, Mme DUMAS Isabelle, Mme VIANA Catherine, M. DALCULSI, M. NEVEUX Bertrand, M. DUCHEMIN Jérôme, Mme BRILHAC Magali, M. GUIGNARD William, Mme LEGROS (LE LAY) Elisabeth, M. HAMMER William, Mme VILLEVALOIS Nadine, Mme DE SOUSA Natalia, M. LARSON.

Absents excusés : M. GALIANO donne procuration à M. FEYS, Mme VINCENT Anne-Sophie donne procuration à Mme MANCEAU.

Absent : M. HAMMER Etienne.

Secrétaire : Mme MANCEAU Nadine

L'an 2022, le vendredi 20 janvier 2023, les membres élus du conseil municipal de Gambais se sont réunis en salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire Raphaël NIVOIT en date du 12 janvier 2023.

Début de séance à 19h06.

La séance a été filmée et diffusée en direct sur YouTube.

En préambule, Monsieur le Maire présente ses vœux à l'ensemble du Conseil Municipal.

Approbation du dernier compte-rendu

ADOPTÉ à l'unanimité.

Toutefois, des erreurs et des oublis ont été constatés :

- Programme triennal 2020-2022 : les travaux d'enrobé concernent le chemin des Pimentières et non le chemin de la Butte blanche.
- La réponse sur la participation financière 2022 de la commune aux associations a été oubliée (voir informations diverses).
- Une question a été posée sur le montant réservé à la formation des élus dans le budget. Elodie BIOU a répondu qu'il y avait une ligne inscrite au budget à cet effet.

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire certaines des attributions de cette assemblée.

Une délibération a été prise lors de la séance du 05/06/2020 pour donner délégation au Maire dans un certain nombre de cas, mais pas dans toutes les possibilités offertes par le CGCT.

Il s'avère que pour le bon fonctionnement des services, cette autorisation nécessite d'être mise à jour afin de compléter les possibilités de l'action municipale.

Le Maire propose de modifier le projet de délibération initialement prévu en complétant uniquement la délégation pour le cas 16 pour permettre d'ester en justice.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération n° 2020_06_01 portant délégations données au Maire,

Considérant que la délégation ne s'avère pas adaptée quant à certaines interventions qui demandent une réactivité, que la périodicité des séances du conseil Municipal ne permet pas, et qu'il est nécessaire, par conséquent, d'adapter la délégation aux besoins de la collectivité, Considérant que le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation consentie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à 15 voix pour et 3 voix contre**, **ABROGE** la Délibération n° 2020_06_01 du 05/06/2020 portant délégations données au Maire,

DONNE délégation au Maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 1,5 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :

- saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'État) pour l'ensemble des contentieux dont ces juridictions sont saisis
- saisine et représentation devant les juridictions judiciaires, y compris commerciale, financières et pénales tant en première instance, qu'un appel et cassation.

D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions administratives, civiles, commerciales, financières et pénales et notamment :

- De déposer plainte au nom de la Commune entre les mains du procureur de la République territorialement compétent,
- De déposer plainte avec constitution de partie civile devant le Doyen des juges d'instruction territorialement compétent au nom de la Commune
- De se constituer partie civile par voie d'intervention devant le juge d'instruction au nom de la Commune
- De se constituer partie civile devant le tribunal correctionnel territorialement compétent, le Tribunal pour enfants, la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel territorialement compétente au nom de la Commune ou devant toute autre juridiction pénale territorialement compétente,
- D'effectuer tous actes complémentaires nécessaires à la poursuite des intérêts de la Commune dans le cadre de ces actions,
- De mettre en œuvre toute action propre à la réparation du préjudice subi par la Commune à raison de la commission d'une infraction pénale
- De transiger avec les tiers dans la limite de 1000 Euros.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite : de 10 000 € par sinistre.

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum : fixé à 500 000 € par année civile.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement, le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, toute ou partie, des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Pour extrait conforme, Gambais le 21 janvier 2023.

Conventions pour le prêt et la location de matériel communal

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la collectivité est de plus en plus sollicitée, par divers acteurs (associatifs, riverains, etc.), pour le prêt de matériels festifs lui appartenant.

Face à ces nombreuses demandes, il est nécessaire de définir les conditions de prêt et location des matériels en fixant notamment les obligations des bénéficiaires afin de maintenir le matériel en bon état et de prévenir tout risque lié à son utilisation.

En conséquence, Monsieur le Maire, propose à l'assemblée l'adoption des conventions de prêt et de location de matériel jointes en annexes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à **l'unanimité**
APPROUVE les conventions de prêt de matériel annexées à la présente.

Pour extrait conforme, Gambais le 21 janvier 2023.

Informations diverses

Un tour de table est alors demandé par Monsieur Le Maire pendant lequel tous les sujets d'actualité sont abordés :

Associations :

• Quel est le montant de subvention attribué aux associations ? Les subventions sont allouées en fonction des projets des dites associations et en tenant compte du nombre d'adhérents Gambaisiens. Pour 2022, le montant des subventions était de 16700 € et a été réparti comme suit :

USMG = 4000€

WolfGambTeam = 400€

Ateliers musicaux = 700€

Gambais Events = 9500€

Plaisir sans compter = 100€

Boule gambaisienne = 500€

Football = 1500€

Les autres associations n'ont pas fait de demande.

- Les dossiers de demandes de subvention pour l'année 2023 ont été envoyés.
- Le 19 février matin, deux courses à pied organisées par les Wolf emprunteront les chemins, routes et forêt de Gambais.

2 courriers reçus concernant la Rue des Novalles :

1° sur la fréquentation importante par des camions de gros tonnage et non-respect de la limitation de vitesse.

2° Une tranchée faite et mal rebouchée qui engendre des vibrations chez les riverains. La Saur doit intervenir prochainement.

Rappel :

L'entretien des arbres et des clôtures appartient aux propriétaires, Monsieur le Maire demande à chacun de se responsabiliser. Récemment un arbre est tombé sur un poteau électrique ce qui a entraîné une route barrée, une coupure d'électricité et une intervention d'Enedis d'une journée.

Eclairage public :

Le remplacement des 139 points lumineux de la commune, du sodium au led, est commencé et non achevé (problème d'approvisionnement) suite en février. Un dysfonctionnement est apparu sur certaines zones, tout devrait rentrer en ordre dès le changement complet. Une étude a été lancée à propos de l'éclairage du stade : pouvoir éclairer un terrain ou les deux.

Travaux :

- La toiture du dojo fuit, une bâche a été installée avant le changement du toit. Nous allons demander une aide.
- Foyer : chaudière à changer : une réflexion sur le photovoltaïque ou la géothermie.
- La réfection de la voirie va faire partie du plan triennal à venir.
- Assainissement : le cabinet VERDI a fait une étude dont ressortent 3 priorités. Les travaux débiteront en 2023 pour les priorités 1 et 2.
- Chemin des Pimentières : subvention du Département obtenue.

Vidéo Protection :

- Le Fonds de concours de la CCCY est versé, la deuxième phase (entrées et sorties du village) va débiter par l'acheminement en électricité des points concernés.
- La caméra à l'angle de la rue Château Trompette et de l'avenue de Neuville est réparée.

Communication :

- Illiwap et Facebook comptent plus d'abonnés, le site de la commune va être moderniser.
- Le Paris/Nice (course cyclisme) passera à Gambais le 6 mars car le départ de cette course a lieu à Bazainville.
- Le Tour Cycliste des Yvelines passera par Gambais le dimanche 21 mai.

Ecole :

- Début des cours de musique et chant par Mme BLANC

- Ouverture des inscriptions en PS

Un grand merci à M. GOMES de Direct Equipement pour son don en mobilier à destination de l'école et la garderie.

Caisse des Ecoles : le Père Noël a répondu à 105 lettres et a reçu une lettre de doléances des habitants du Boulay.

PNR :

- Révision de la Charte du parc, après 15 ans, renouvellement en 2026. Questionnaire mis en ligne pour interroger les Gambaisiens et les visiteurs du parc.
- Crapauduc : étang très envasé, environ 5000m3 de vase à sortir. Les propriétaires ont donné leur accord pour qu'un curage soit effectué avec épandage des boues sur leur terrain. Le Département finance ce projet. La Commission sur la Loi de l'Eau interviendra en novembre 2023. En attendant, reprise du dispositif des années antérieures le long de la D112. En 2022, les bénévoles ont pris en charge plus de 4 000 batraciens.

CCAS :

- Repas de fin d'année et galette, plus de 100 personnes présentes à ces moments de convivialité.
- Des demandes d'aides financières en grande augmentation.

Embellissement :

Les panneaux d'entrées de village seront changés. Dès le mois de mai, plantations de fleurs dans le centre du village et d'arbres pour les hameaux. Le projet 2023-2024 concerne la signalétique des commerçants et des bâtiments communaux.

Divers :

- La Protection Civile renforce son réseau de proximité avec l'ouverture de l'antenne de Septeuil (territoire de Mantes et de Houdan). L'objectif : être au plus près de la population pour continuer à AIDER, SECOURIR et FORMER des bénévoles compétents sur le secours, la maraude et la formation.
- Le Département va lancer les Assises de l'alimentation afin de recenser les acteurs **locaux**.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h09.

Fait à Gambais, le 25 janvier 2023

Le Maire,
Raphaël NIVOIT

